



Commune de
MONTIGNY-LENCOUP

République Française
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

17 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juin s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Roger DENORMANDIE, James GERIN, Anastasia PODOROJNIY, Didier FENOUILLET, Benjamin HEINTZ, Florian BARBECOT, Sarah HUSSON, Nicolas GODIN

Pouvoirs : Laëtitia TIBLE à James GERIN

Absents : Aurélie REMISE et Marie- Laure ARTHAUD, Frédéric DELPECH et Camille AINOUS

Excusées : Chrystelle CAMI et Lison JEANTET

Secrétaire de séance : James GERIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : programme des travaux de l'éclairage public, le Conseil Municipal accepte la proposition.

Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

1 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA Ste ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit 221€,

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.233-105 du code général des collectivités territoriales.

2. CONVENTION AVEC LA SACPA

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code Rural,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 qui impose aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure règlementaire,

VU le contrat de prestations de services proposé par le groupe SACPA, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE

Article 1 : La convention avec le groupe SACPA, 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX ayant pour objet la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale,

Article 2 : Dit que le montant forfaitaire annuel est de 0.795 € HT par an et par habitant soit un montant global HT 1 146.39€,

Article 3 : Fixe la durée du contrat du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Article 4 : Précise que la dépense est prévue au budget de l'exercice.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

3 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU AFR

Le mandat des membres du bureau de l'association foncière de Montigny-Lencoup est arrivé à échéance.

Les membres du bureau actuel ont émis le vœu de poursuivre l'activité de cette association foncière estimant que l'entretien des chemins et fossés, réalisé au moment du dernier remembrement est nécessaire et assure une gestion satisfaisante des comptes. La forme actuelle de l'association sera donc maintenue.

Sur proposition du Président M. Roger DENORMANDIE, la chambre d'agriculture a désigné trois membres :

- Monsieur Danièle VILLETTE
- Monsieur Alain DELPECH
- Monsieur Pierre-Marie VIE

Il revient au Conseil Municipal de désigner trois autres membres.

En accord avec le bureau actuel et les intéressés, Monsieur le Maire propose les 3 membres suivants :

- Madame Brigitte DELPECH
- Monsieur Roger DENORMANDIE
- Monsieur Denis VIE

Les membres du bureau sont désignés par la chambre d'agriculture et par le Conseil Municipal pour une durée de six ans.

La décision sera suivie de la mise en place du nouveau bureau de l'élection du président et secrétaire puis d'une assemblée générale de l'ensemble des propriétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal désigne pour siéger au bureau de l'Association Foncière Rurale de Montigny-Lencoup.

- Madame Brigitte DELPECH
- Monsieur Roger DENORMANDIE
- Monsieur Denis VIE

4 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et- Marne(SDESM),

Vu la délibération n°2022-28 du comité du SDESM du 06 avril 2022,

Considérant que la commune de Montigny-Lencoup est membre du SDESM,

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un système d'information géographique(SIG),

Considérant que la commune de Montigny-Lencoup souhaite bénéficier de ce système d'information géographique (SIG).

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

AUTORISE le Maire à compléter et signer cette convention,

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

5 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION

En accord avec la commune, le Département a réalisé deux sections limitées à 70km/h sur la route départementale (RD) 403, en approche EST et OUEST de l'agglomération, selon la convention signée le 21 novembre 2012.

Cette convention arrive à son terme, le présent avenant a pour objet de définir les modalités de reconduction de la convention.

Considérant l'avenant n°1 de la convention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présente et représentés,

Décide le renouvellement de cette convention selon les modalités de l'avenant n°1.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de cette convention.

6 : REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022 par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique sur le site de la commune.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2022 au vu des demandes et des prévisions budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Attribue aux associations les subventions suivantes :

Nom de l'association	
Coop. scolaire primaire	1 350.00 €
Coop. scolaire maternelle	850.00 €
ASL	500.00€
Croix Rouge de Donnemarie-Dontilly	200,00 €
ASMA Bassée Montois	50,00 €
	90,00 €

Ass. Des Donneurs de sang de Montereau-Fault-Yonne	
Jeunes Sapeurs-Pompiers de Donnemarie-Dontilly	50,00 €
Prévention routière	50,00 €
Amis des églises du Montois	50,00 €
Anciens Combattants	175,00 €
Marche et rêve	300,00 €
Pole autonomie territorial Provins	585.00€
Tandem	200.00€
Restos du Coeur	50,00 €
Cooperative scolaire du collège	50,00 €
Chorale Provinois Bassée-Montois	50,00 €
Comité Bassée-Montois Souvenir Français	300.00€
Association Bric-Brac	100.00€

8 FIXATION DES TARIFS POUR LA SORTIE NIGLOLAND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune organise une sortie au parc d'attractions de NIGLOLAND,

Considérant la nécessité de fixer le tarif de cette sortie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe le tarif de la sortie à 15 € pour les habitants de Montigny Lencoup et 31 € pour les extérieurs.

9 JOB ETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de voirie et de l'accueil de la mairie du 1^{er} juillet au 31 aout 2022,

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au maximum de 12 emplois à temps partiel pour exercer les fonctions d'agents de voirie au grade d'adjoint technique,

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet des règlements distribués à chaque conseiller.

Ces règlements annexés fixent notamment :

- Le lieu
- Les conditions d'inscription et la facturation
- Le fonctionnement des services
- Les tarifs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'adopter les règlements intérieurs annexés à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE :

1°) Le lieu :

La garderie maternelle et élémentaire est située dans chacune des écoles.

2°) Les horaires - vos obligations :

La garderie débute une heure trente avant le début des cours du matin et finit une heure trente après la fin des cours le soir.

- Aucun enfant ne doit se trouver seul dans la cour avant l'heure d'ouverture de la garderie.
- Les parents ou personne accompagnant ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de la garderie.
- En aucun cas, les enfants ne partent seuls de la garderie ; ils sont uniquement remis à leur(s) parent(s). Toute autre personne majeure n'est autorisée à venir chercher un enfant que si cette dernière est stipulée sur la fiche de renseignements.
- Il est indispensable de communiquer un numéro de téléphone au personnel encadrant les enfants.

Le coût de la garderie est de 2.50 € le matin et 2.50 € le soir

Le règlement se fait exclusivement auprès de la Mairie concernée.

Une fiche de renseignements doit **impérativement** être remplie lors de la première inscription.

3°) Le Goûter

Les parents doivent penser à donner un goûter à leur enfant.

4°) Obligations des enfants et familles

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porte atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.
- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la garderie, des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, la Mairie ne saurait être tenue responsable.
- La destruction ou la détérioration du matériel entraîne le remboursement, par la famille.
- **Le non-respect du règlement intérieur de la garderie, et le non-respect des horaires, entraîne un avertissement, une exclusion temporaire laquelle deviendra définitive en cas de récidive.**
- Il est interdit de donner de l'argent au personnel de la garderie pour n'importe quel motif.

5°) Santé – Sécurité :

- Les médicaments sont strictement interdits à la garderie.
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les mesures nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

6°) Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité du Conseil Municipal.

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE

1°) Préambule

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire. Ce service est confié à un délégataire qui livre les repas en livraison froide. Différentes catégories de personnel interviennent sur le temps de repas et sont placées sous l'autorité directe du Maire. Le temps de restauration doit permettre aux enfants de prendre un repas équilibré dans un environnement agréable et convivial.

2°) Le lieu

La cantine située à la salle des fêtes de MONTIGNY-LENCOUP et accueille les enfants scolarisés. La cantine est ouverte les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

3°) Conditions d'inscription et facturation

Sont autorisés à s'inscrire, les enfants scolarisés ayant **3 ans** dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Les parents désirant que leur enfant déjeune à la cantine doivent ***obligatoirement l'avoir inscrit au préalable*** selon les conditions suivantes :

Les repas doivent être ***commandés obligatoirement, pour la semaine suivante :***

- **Le jeudi avant 11heures 30** auprès du secrétariat de la commune de Montigny-Lencoup

Le prix du repas est de 5,20 € .

Tout repas doit être réglé à la commande, aucun règlement différé ne sera toléré.

Une fiche de renseignements doit impérativement être remplie lors de la première inscription.

4°) Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- le personnel
- les enfants inscrits
- le personnel des organismes chargé des opérations de contrôle.
- le personnel de livraison des repas
- en dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

5°) Toute inscription est irréversible, les reports et annulations sont impossibles

En cas d'absence, aucun remboursement de repas ne sera accepté, à l'exception des cas de maladie justifiés par un certificat médical. Néanmoins, un délai de carence de deux jours scolaires sera constaté à compter de la date du certificat médical qui devra parvenir au secrétariat dans les 48 heures suivant sa délivrance.

Prévenir le plus rapidement possible, la veille avant 09h00 le secrétariat de mairie.

En cas d'absence d'un enseignant au-delà de 48 heures, les repas pourront faire l'objet d'un remboursement à condition que les parents en fassent la demande dès le 1^{er} jour.

Les parents ont aussi la possibilité d'amener leur enfant à l'école pour le départ à la cantine mais ne sont en aucun cas autorisés à les amener à la cantine.

6°) Obligations des enfants

- Les enfants, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des agents d'encadrement et au respect de leurs camarades.
- Le personnel d'encadrement est contraint aux mêmes obligations envers les enfants et leur famille.
- Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à la cantine des denrées alimentaires personnelles ainsi que des objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits.
- De même, les objets de valeur sont à éviter : en cas de perte ou de vol, la Mairie ne saurait être tenue responsable.
- Les portables et les consoles de jeux sont strictement interdits.
- La destruction du matériel entraîne le remboursement par les familles, des objets détériorés ou hors d'usage.
- Le non-respect du règlement intérieur du restaurant scolaire entraîne un avertissement ou une exclusion temporaire, laquelle deviendra définitive en cas de récidive. Cette sanction peut être prise directement par le Président ou toute autre personne ayant délégation du Président.

7°) Santé – Sécurité

- Les médicaments sont strictement interdits à la cantine.
- En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Les parents autorisent la mairie à prendre toutes les dispositions nécessaires au cas où leur enfant serait victime d'un accident ou souffrant.

8°) Ce présent règlement n'est modifiable qu'à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

11 TRAVAUX RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de Montigny-Lencoup est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public concernant la rue Montmart, la rue au Beurre, la rue André Chénier, la Grande Rue, la Voie de la Liberté, la rue Turgot, soit 68 points lumineux raccordés à l'armoire n°1,

Considérant que le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 99 766 €,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières décrites dans l'Avant-Projet Sommaire (APS),

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le réseau d'éclairage public de la rue Montmart, la rue au Beurre, la rue André Chénier, la Voie de la Liberté la Grande Rue, la rue Turgot susvisée,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets,

SOLLICITE l'attribution par la région Ile de France d'une subvention.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.